

43 épisodes supplémentaires de la série « Option Éducation » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 040 397 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27463

Gouvernement du Québec

Décret 343-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la vente de terrains d'une superficie de 764 895 pieds carrés par la Société de la Place des Arts de Montréal au Complexe culturel et hôtelier le Vinci inc.

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme institué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, la Société a pour fonctions d'administrer la Place des Arts de Montréal ainsi que de présenter, monter et produire des spectacles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner, hypothéquer ou prendre à bail un immeuble;

ATTENDU QUE la Société possède des terrains d'une superficie de 764 895 pieds carrés situés face à l'Amphithéâtre de Lanaudière qui ne lui sont d'aucune utilité;

ATTENDU QUE la Société a reçu une offre d'achat de 1 262 076,75 \$, soit 1,65 \$ le pied carré de la part du Complexe culturel et hôtelier le Vinci inc. pour l'acquisition desdits terrains;

ATTENDU QUE des terrains semblables zonés « communautaires » se sont vendus dans la région de Lanaudière à 1,65 \$ le pied carré et que l'évaluation municipale desdits terrains est de 0,18 \$ le pied carré;

ATTENDU QUE la Société, par résolution de son Conseil exécutif en date du 29 janvier 1997, a accepté l'offre d'achat de 1 262 076,75 \$ du Complexe culturel et hôtelier le Vinci inc. conditionnellement à ce que le gouvernement l'y autorise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à vendre pour une somme de 1 262 076,75 \$ des terrains d'une superficie de 764 895 pieds carrés situés face à l'Amphithéâtre de Lanaudière au Complexe culturel et hôtelier le Vinci inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27464

Gouvernement du Québec

Décret 344-97, 19 mars 1997

CONCERNANT l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE la nouvelle politique familiale, présentée le 23 janvier 1997, annonce l'instauration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE cette politique familiale confie l'élaboration des mesures législatives, ainsi que l'implantation et la gestion de ces programmes à la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a confié la responsabilité de ces programmes à la ministre de l'Éducation et responsable de la famille;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du programme d'allocation unifiée est fixée au 1^{er} septembre 1997;

ATTENDU QUE la date prévue pour l'entrée en vigueur du régime d'assurance parentale est le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QUE la Régie est chargée de l'administration de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17) et que cette loi permet au gouvernement de lui confier tout mandat qui, compte tenu de la mission que cette loi lui attribue, est relatif à l'aide à la famille;

ATTENDU QUE l'application de cette loi est sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le gouvernement entend accorder à la Régie le mandat de procéder à l'implantation et au développement de la nouvelle politique familiale relativement à l'allocation unifiée pour enfants et au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec doit agir sous la responsabilité de la ministre de l'Éducation et responsable de la famille pour tout ce qui concerne l'exécution de ce mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et responsable de la famille et de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE la Régie des rentes du Québec soit dûment mandatée par le gouvernement pour implanter, développer et administrer le programme d'allocation unifiée pour enfants et le régime d'assurance parentale;

QUE les coûts inhérents au développement et à l'implantation de ces programmes par la Régie des rentes du Québec fassent partie intégrante du cadre financier de la politique familiale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27465

Gouvernement du Québec

Décret 345-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à la Régie des rentes du Québec à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Régie des rentes du Québec, à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation

unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale, organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que cet organisme est en accord avec cette désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Régie des rentes du Québec, à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale, soit désignée organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27466

Gouvernement du Québec

Décret 346-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Régie des rentes du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec (la « Régie »), agissant à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale, prévoit jusqu'au 31 mars 1999 contracter des emprunts temporaires en monnaie du Canada pour un montant maximal de 32 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux fins d'adapter et de développer les systèmes requis pour la gestion des programmes et régimes mentionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts de ces emprunts à court terme, d'autoriser la ministre de l'Éducation et responsable de la famille, après s'être assurée que la Régie n'est pas légalement en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et responsable de la famille: